

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix, le 17 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Daniel BOUR, Monique DINET, Xavier DOMON, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, André HELLE, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Bernard LAVAL, Jean LOCATELLI, Robert NATALE, Françoise PELCAT, Jean-Marc PELLETIER, Jean-Claude TOURNIER, Elghazi ZOUNDARI **membres titulaires** et Patrice DUMORTIER, Hamid HAMLIL, Pierre VOGELWEID **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Daniel BOUR à Daniel KUNTZ (à partir du point n° 19), Claude GIRARD à Hamid HAMLIL, Bernard LIAIS à Jean-Claude JACOB, Sylvie MANZONI à Pierre VOGELWEID, Thierry MARCJAN à Monique DINET, Pierre OSER à André HELLE, Cédric PERRIN à Jean-Claude TOURNIER, Bernard TENAILLON à Christian RAYOT, André THEVENOT à Patrice DUMORTIER,

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Daniel BOUR (à partir du point n°19), Laurent BROCHET, Marcel BRUNGARD, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Bernard LIAIS, Évelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Thierry MARCJAN, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON, André THEVENOT.

Assistaient à la séance : Monsieur Eric GILBERT, Nicolas PETERLINI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
10/06/10	11/06/10	En exercice	32
		Présents	23
		Votants	28

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

La secrétaire de séance est désignée parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2010-03-07 –SPANC/CCST – Règlement de l'Assainissement Non Collectif
Rapporteur : Jean-ClaudeTOURNIER

Vu la délibération n ° 2008-09-09 en date du 12 décembre 2008 relative à la validation du règlement du SPANC,

L'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a modifié les compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'assainissement non collectif mais a laissé au pouvoir réglementaire le soin de préciser :

- le déroulement et le contenu du contrôle opéré par les communes ou intercommunalités sur les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le cadre réglementaire, constitué alors par deux arrêtés ministériels du 6 mai 1996, n'étant plus en adéquation avec les dispositions introduites par la nouvelle loi sur l'eau, de nouveaux arrêtés devaient alors être adoptés.

Trois arrêtés datés du 7 septembre 2009 ont été publiés au Journal Officiel le 9 octobre 2009.

Ainsi, les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif évoluent. Celles-ci visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le premier arrêté du 7 septembre 2009 précise pour chaque type de contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Parallèlement, un second arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Il ouvre la voie à de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif, jusque-là interdits en France, sauf à titre dérogatoire (microstations, septodiffuseurs, filtres à coco...). Ces dispositifs devront faire l'objet d'une évaluation sur plateforme d'essai avant d'être autorisés. L'évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les principes généraux de salubrité publique et de protection de l'environnement et des concentrations maximales en sortie de traitement : 30 mg/l en matière et en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Enfin, les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le troisième arrêté concerne les modalités d'agrément des vidangeurs, et n'a pas d'incidence sur le service d'assainissement non collectif. Afin de prendre en compte ces nouveaux arrêtés, il est proposé de modifier le règlement du service d'assainissement non collectif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider le règlement intérieur modifié du SPANC
- d'autoriser le Président à signer et mettre en œuvre le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Annexe: Règlement du SPANC

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication ou notification le</p> <p>Le Président,</p>	<p>Le Président,</p>
--	-----------------------------